



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 70 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/514)]

57/98. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/28 du 29 novembre 2001 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant avec satisfaction que la première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³, qui sont entrés en vigueur respectivement le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998,

Se félicitant de l'issue de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

³ *Ibid.*, annexe B.

traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴, et sachant gré de ses efforts au Président de la Conférence,

Rappelant avec satisfaction la décision prise par la deuxième Conférence d'examen, le 21 décembre 2001, d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international⁴;

Rappelant que la deuxième Conférence d'examen a décidé de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions adoptées par elle, qui seront placés sous la supervision du Président désigné d'une réunion des Parties à la Convention qui se tiendra à Genève les 12 et 13 décembre 2002, conjointement avec la quatrième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, et qu'elle a en outre décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, doté de deux coordonnateurs distincts, sur les restes explosifs des guerres et sur les mines autres que les mines antipersonnel⁴,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention, le Protocole II modifié et le Protocole IV ou y aient adhéré, et que des États aient adhéré à l'article premier de la Convention, tel que modifié en 2001⁴,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles,

Notant que le règlement intérieur de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit la participation d'États non parties au Protocole, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales intéressées,

Se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs des guerres,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève le 10 décembre 2001⁵,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, ainsi qu'à la modification de l'article premier qui étend le champ d'application de la Convention⁴, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention;

3. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de notifier sans tarder au dépositaire qu'ils consentent à être liés par

⁴ CCW/CONF.II/2 (Partie II).

⁵ Voir CCW/AP.II/CONF.3/4 (Partie I et Corr.2 et Partie II).

l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international⁴ ;

4. *Note* que la deuxième Conférence d'examen a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux doté de deux coordonnateurs distincts chargés respectivement d'examiner les moyens de remédier au problème des restes explosifs des guerres et d'étudier plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel ;

5. *Note également* que la deuxième Conférence d'examen a décidé de charger le Président désigné d'entreprendre des consultations sur les moyens susceptibles de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés et a aussi décidé d'inviter les Parties intéressées à réunir des experts en vue d'étudier toutes questions liées aux armes légères et à leurs munitions ;

6. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et invite le Président désigné et le Groupe à mener leurs travaux avec promptitude afin d'être en mesure de présenter pour examen, dans les meilleurs délais, aux États parties des recommandations sur les restes explosifs des guerres, y compris sur la question de savoir s'il convient de négocier un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants portant sur les restes explosifs des guerres ou s'il serait préférable d'adopter des approches différentes, et afin de présenter aux États parties des rapports sur les mines autres que les engins antipersonnel et sur le respect des dispositions en vigueur ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la réunion des États parties à la Convention qui doit se tenir les 12 et 13 décembre 2002, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire ;

8. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*